

Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile

Janvier 2024

*CONTEXTE

Les tonnages de déchets verts collectés sur les quatre déchetteries de THONON AGGLOMERATION (Allinges, Bons, Douvaine et Sciez) sont en constante augmentation (**+6,5% en 2023**) et équivalent à **un tiers des apports totaux**. En 2023, **plus de 6400 tonnes de végétaux** ont été collectées et représentent l'apport des usagers le plus important en déchetterie devant les encombrants et les gravats, soit plus de **110 kg par habitant**.



Pourtant, toute cette matière organique pourrait être valorisée au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage, le mulching et bien d'autres. Pour vous permettre d'intégrer cette démarche, THONON AGGLOMERATION met à votre disposition un **service gratuit de broyage des branches à domicile**. Vous obtiendrez ainsi du broyat qui vous permettra de réaliser un compost de qualité et/ou un paillage efficace pour le jardin.

*LES INTERETS DU BROYAGE

- ⇒ Une solution adaptée pour valoriser vos branchages à domicile.
- ⇒ Profiter d'une ressource précieuse : le broyat. Une matière sèche et fibreuse utilisable pour créer un **compost de qualité** ou valorisable en tant que **paillage** pour couvrir le sol autour des plantes et végétaux du jardin. Cette technique incontournable présente de nombreux avantages. Le paillage permet de maintenir le sol humide et donc une économie d'eau. Les plantes restent protégées du gel en période hivernale. Il permet également d'éviter le développement des mauvaises herbes. Le broyat peut aussi être utilisé en tant que litière végétale pour les animaux.
- ⇒ Gagner du temps et se dispenser des aller-retours à la déchetterie.
- ⇒ Une alternative au brûlage (interdit et polluant).



Pour aller plus loin : voir le guide de l'ADEME, *Quelles solutions pour bien utiliser ses déchets verts ?*

*RAPPELS

Le brûlage des déchets verts est interdit en vertu des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée pour un particulier.



*ARTICLE 1 : NATURE DU SERVICE

Le service proposé est **entièrement gratuit** et consiste à broyer des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres. Le service est **destiné exclusivement aux particuliers, soit tout ménage résidant sur le territoire de THONON AGGLOMERATION**. Les professionnels sont exclus de ce service.



Le territoire de THONON AGGLOMERATION est décomposé en deux zones :

Zone 1 :

- ALLINGES
- ARMOY
- BRENTHONNE
- CERVENS
- DRAILLANT
- FESSY
- LE LYAUD
- LULLY
- ORCIER
- PERRIGNIER
- THONON-LES-BAINS

Zone 2 :

- ANTHY-SUR-LEMAN
- BALLAISON
- BONSENCHABLAIS
- CHENS-SUR-LEMAN
- DOUVAINE
- EXCENEVEX
- LOISIN
- MARGENCEL
- MASSONGY
- MESSERY
- NERNIER
- SCIEZ
- VEIGY-FONCENEX
- YVOIRE

La prestation est assurée, par deux associations locales d'insertion, *Chablais Insertion* pour les communes de la zone 1 et le *LIEN (Léman Initiative Emploi Nature)* pour celles de la zone 2.

La prestation de broyage est **limitée à 25 m³** de branchages par intervention et à l'atteinte d'une **durée limitée à 1h15min.**

Le rendement de chaque broyeur dépendant à la fois de la densité des branchages et de leur nature.

Les interventions sont réalisées selon un calendrier défini par THONON AGGLOMERATION. Deux campagnes de broyage sont prévues en 2024 :

- **L'une de l'hiver au printemps : de mi-février à fin mai ;**
- **L'autre à l'automne : de mi-septembre à mi-décembre.**

Les plages horaires d'intervention sont les suivantes :

- **Zone 1 : lundi, mardi, jeudi et vendredi, 8h15-12h00 et 12h30-16h15 ;**
- **Zone 2 : du lundi au jeudi, 9h00-12h00 et 12h45-15h45 d'octobre à fin mars, puis 8h00-12h00 et 12h45-14h45 d'avril à fin septembre.**

***ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE**



2.1. Les conditions d'accès à respecter obligatoirement

- ✓ Être domicilié dans l'une des communes de Thonon Agglomération.
- ✓ Chaque usager ne peut bénéficier du service qu'une seule fois par campagne de broyage.
- ✓ La présence de l'usager ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention.
- ✓ Les déchets verts doivent se situer à moins de 5 mètres d'un chemin carrossable.
- ✓ La prestation est assurée pour un volume de branchages à broyer compris entre 2m³ et 25m³ et pour une durée limitée à 1h15min.
- ✓ Le diamètre des végétaux à broyer ne doit pas dépasser 10cm.
- ✓ L'usager s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu.

Pourquoi limiter le volume à 25m³ ?

Il s'agit d'éviter une forme de concurrence déloyale entre le service de broyage et les professionnels équipés de broyeur.

Le service de broyage ne doit pas se substituer à la gestion des gros volumes de déchets verts produits par les particuliers ou par des professionnels. Cette limite est un levier pour les professionnels du secteur permettant de les inciter à investir dans ce type d'outil.



2.2. Utilisation du service et limites

Chaque usager a accès au service de broyage **1 fois par campagne** soit 2 fois par an. Chaque intervention est **limitée à 25m³** de branches à broyer (volume entrant dans le broyeur). La durée maximale d'intervention est **d'1h15min.**

2.3. Une inscription en ligne rapide

Après avoir pris connaissance du présent règlement, vous pourrez visionner une vidéo présentant le service.

Une fois vos coordonnées inscrites (attention à saisir correctement vos adresses électronique et postale), il vous sera demandé de renseigner les dimensions du tas à broyer. **Attention, les dimensions sont à renseigner en centimètres.**

Vous pourrez ensuite sélectionner le jour d'intervention souhaité et un courrier électronique de validation vous sera transmis par mail.

2.4. Cadre de l'intervention

Les salariés en insertion ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées ou à pénétrer dans les habitations.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, le prestataire n'est pas autorisé à pénétrer dans la propriété.

*ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE BROYAGE

3.1. Espace d'intervention



L'espace d'intervention se situera **exclusivement sur route carrossable.** Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. L'association mandatée par THONON AGGLOMERATION qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites **peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.**



Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat sur place (paillage, compostage, ou autre). A ce titre, un agent remettra une brochure explicative (guide pratique) sur les solutions possibles de valorisation au jardin.

3.2. Dimensionner son tas de déchets verts

Avant chaque intervention, lors de la signature du présent règlement, l'utilisateur est invité dans le formulaire d'inscription à estimer le volume de ses déchets verts.

COMMENT DIMENSIONNER SON TAS ?

Il s'agit de mesurer la longueur, la largeur et la hauteur du tas. Ces valeurs vous seront demandées dans le formulaire d'inscription (attention à les indiquer en **centimètres**). Le volume sera alors calculé automatiquement.



Veillez à inscrire des valeurs au plus proche possible de la réalité. En effet, une estimation fautive entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'interventions. **Une marge d'erreur n'excédant pas 5m³ sera acceptée.** ***N'hésitez pas à prévenir le service Prévention et Gestion des Déchets pour tout changement de volume suffisamment en amont de l'intervention.***



Une estimation trop basse (exemple : une annonce de 8m³ pour un volume de 15m³ réel) sera un motif d'annulation le jour de l'intervention.

3.3. Définition des déchets verts concernés

DECHETS VERTS AUTORISÉS :

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. **Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10cm et ne devra pas faire moins de 5mm.**



DECHETS VERTS INTERDITS :

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation : exemple du chancre coloré sur les platanes.

***ARTICLE 4 : ANNULATION DE RENDEZ-VOUS DU FAIT DE L'USAGER**

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous **au minimum 48H avant**.



***ARTICLE 5 : MOTIFS DE REFUS D'INTERVENTION**

Le rendez-vous sera annulé dans les situations suivantes :

- absence de validation du règlement ;
- absence de l'utilisateur ou de son représentant désigné ;
- voie d'accès aux branchages difficile ou non conforme (pente talus, portail fermé, traversée de champs, etc.) ;
- enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning ;
- section de branches trop grosse ;
- volume annoncé sous-dimensionné avec une marge d'erreur supérieure à 5m³ (exemple : une annonce de 8m³ pour un volume de 15m³ réel sera un motif d'annulation d'intervention)
- volume supérieur à 25m³ ;
- conditions de sécurité minimales non réunies.

***ARTICLE 6 : IMPONDERABLES**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables pouvant impacter la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels, etc.), l'opération sera annulée par la collectivité qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

***ARTICLE 7 : SINISTRES**

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

***ARTICLE 8 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT**

Chaque année, en fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.